

Arrêté n° 7333
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Neuville sur Saône (Rhône),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code rural,
Vu le Code de santé publique, et notamment le chapitre III-1, du titre 1^{er}, du livre 1^{er} relatif aux piscines et aux baignades,
Vu le Code pénal,
Vu le Code civil
Considérant que la Saône est une voie navigable
Considérant que les rives de Saône ne sont pas aménagées pour autoriser la baignade
Considérant que la surveillance ne peut être effectuée.
Considérant le régime hydrographique irrégulier de la Saône, l'existence de remous, tourbillons, troncs d'arbres immergés, l'absence de transparence des eaux constituent un obstacle à la baignade et lui confère une dangerosité certaine.

ND – Arrêté permanent
Interdiction de baignade en Saône

ARRÊTE

Article 1 : La Baignade en Saône est formellement interdite.

Article 2 : Tout contrevenant qui passe outre à cette interdiction le fait à ses risques et périls, la responsabilité de la Commune de Neuville sur Saône ne peut être engagée.

Article 3 : Le non-respect des présentes dispositions peut être constaté et poursuivi conformément à la loi.

Article 4 : Le directeur des services, les policiers municipaux, la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Préfecture du Rhône
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUVILLE SUR SAONE
- Mr le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- M. le Chef de Centre d'Intervention et de Secours de NEUVILLE/GENAY
- Mme BONETTI, Directrice Générale des Services, Mairie de Neuville sur Saône,
- Police Municipale de Neuville sur Saône,
- Voies Navigables de France,

Fait à Neuville-Sur-Saône, le 8 octobre 2018

Pour copie conforme

Le Maire,
Valérie GLATARD



Arrêté certifié exécutoire :

Compte tenu :

- de la transmission
- de la publication,

Fait à Neuville-Sur-Saône, le 8 octobre 2018